



LES ACHARDS

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 8 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de conseillers présents : 24
 Nombre de conseillers représentés : 4
 Nombre de conseillers ayant participé au vote : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le deux juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Nathalie KARCHER, Jean-Luc RABILLARD, Nicole EDOUARD, Evelyne BAUD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Patricia BLANCHARD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Mickaël ONILLON, Sébastien HULIN, Thony CHABOT, Sarah MICHON, Ingrid BERNARD, Antoine GUILLET, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Martial CAILLAUD, Isabelle LE BRUSQUET.

Absents donnant pouvoir : Jean-Pierre CITEAU a donné pouvoir à Michel VALLA, Stéphanie CHIFFOLEAU a donné pouvoir à Thony CHABOT, Sophie CHATELIER a donné pouvoir à Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Pauline CAILLONNEAU a donné pouvoir à Isabelle LE BRUSQUET.

Absents : Hefène LEMESLE, Sarah RENAUD, Vincent BELLEAU, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

Ordre du jour :

- Lotissements à usage d'habitation : dénomination de la voirie
- Convention portant reconnaissance de servitude administrative pour l'établissement du réseau de distribution d'électricité
- Désaffectation et déclassement d'une partie d'un délaissé de voirie au lieu-dit Le Chaigne
- Convention relative à la mise à disposition du terrain de football et de ses équipements - Complexe Thierry-Omeyer - rue du Stade aux Achards entre la Commune des Achards et La Ligue de Football des Pays de la Loire, le District de Football de la Vendée
- Propositions d'offres promotionnelles d'AXA « Assurance santé pour votre commune » et « Dépendance pour votre commune »
- La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)
- Institution du temps partiel et modalités d'exercice
- Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) pour les agents de la collectivité
- Fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps (CET)
- Indemnisation des congés annuels non pris pour les fonctionnaires de commune, en cas de fin de relation de travail
- Personnel territorial - Définition de ratio de promotion aux grades d'avancement
- Poste de Directrice Générale Adjointe : Délibération ajustant le grade après recrutement
- Création d'un poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal n° D08062020-03 du 8 juin 2020 et de celle n° D11122023_10 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

Madame Astrid CHAPALAIN, Directrice Générale Adjointe, nouvellement recrutée et arrivée au sein de la collectivité se présente et assiste à la séance.

D08072024 01 : Lotissements à usage d'habitation : dénomination de la voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2121-30, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination de la voirie,

Considérant que les parcelles cadastrées section ZA n°162, 163p et 165 (en jaune sur les plans) ont été créées afin de réaliser 3 lots et que, par conséquent, une voie permettant de desservir chaque parcelle va être conçue, Aussi, après concertation auprès des propriétaires, et suite à discussion en bureau municipal, la proposition soumise est : Impasse des 2 Granges.

Considérant que, dans le même secteur, la parcelle cadastrée section ZA n°0050 (en rouge sur les plans) va être divisée en 3 lots avec la création d'une voie permettant de desservir chaque parcelle.

La commission « Aménagement et Cadre de vie » réunie le 6 juin 2024, a proposé l'impasse des Landes du fait de la présence d'un lieu-dit « Les Landes ».

Cependant, cette dénomination risque de prêter à confusion avec « Le Moulin des Landes », le chemin des Landes Crépines et le chemin des Landes.

Aussi, après concertation auprès des propriétaires, et suite à discussion en bureau municipal, la proposition soumise est : Impasse des Acacias.



Lotissement des 2 Granges

Lotissement « La Belle Eugénie »



Impasse des 2 Granges

Impasse des Acacias

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dénommer les nouvelles impasses :

- Impasse des 2 Granges
- Impasse des Acacias

Et ceci conformément au plan ci-dessus.

D08072024_02 : Convention portant reconnaissance de servitude administrative pour l'établissement du réseau de distribution d'électricité

Monsieur Didier RETAILLEAU, adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie, informe que le lotissement privé « la Belle-Eugénie », situé comme son nom l'indique, en face de la salle Belle-Eugénie, doit se raccorder au réseau de distribution d'électricité.

Un tel raccordement nécessite une traversée de route pour rejoindre le réseau en question situé sur le domaine privé communal.

S'agissant donc du domaine privé communal, une convention portant reconnaissance de servitude administrative doit être établie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention jointe, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention.

D08072024_03 : Désaffectation et déclassement d'une partie d'un délaissé de voirie au lieu-dit le Chaigne

Monsieur Didier RETAILLEAU, adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie, informe l'Assemblée qu'une partie d'un délaissé de voirie situé au lieudit Le Chaigne n'est plus affectée à un service public ni à l'usage direct du public.

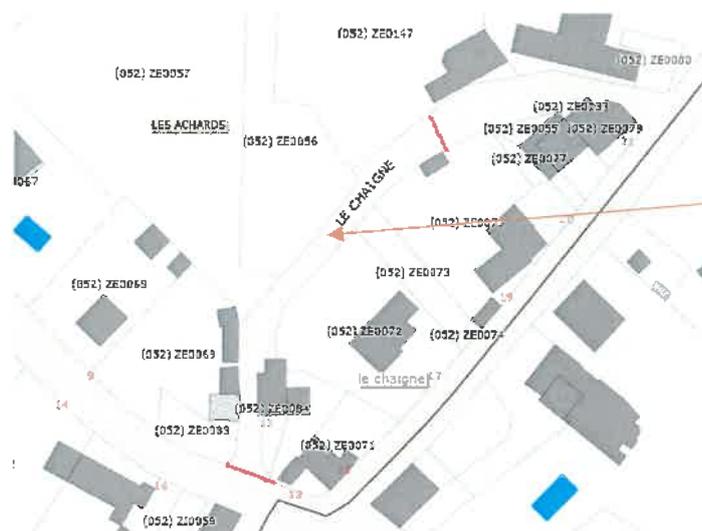
Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il est proposé d'en constater la désaffectation à l'usage du public et d'en prononcer le déclassement permettant son intégration dans le domaine privé communal et, à terme, sa cession en tout ou partie aux riverains qui le souhaiteraient dans le cadre du droit de priorité prévu par le code de la voirie routière dans son article L112-8.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de délaissé de voirie, n'ayant pas de conséquence sur la desserte et la circulation, puisqu'elle ne dessert aucune parcelle enclavée et n'est plus utilisée pour la circulation et, par conséquent, n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du public d'une partie du délaissé de voirie, tel qu'identifiée sur le plan ci-dessous,



Portion concernée
sous réserve de
bornage

- Décide le déclassement du domaine public communal de la partie du délaissé désignée pour la classer dans le domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à tous les actes de gestion foncière (notamment ceux de géomètre : bornage, numérotation des parcelles créées...) et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

D08072024_04 : Convention relative à la mise à disposition du terrain de football et de ses équipements-Complexe Thierry-Omeyer - rue du stade des Achards entre la commune des Achards et la Ligue de Football des Pays de la Loire, le District de Football de la Vendée

Monsieur Didier RETAILLEAU, adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie, rappelle que la commune bénéficie d'une subvention de 15 000 € au titre du « Fonds d'Aide au Football Amateur - Chapitre équipements » pour la création des vestiaires de football au sein du Complexe Thierry-Omeyer.

L'une des conditions indispensables au versement de la subvention octroyée est l'engagement de la commune à mettre à disposition le terrain de football et de ses équipements auprès de La Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de la Vendée pour une durée de quatre saisons, conformément à la convention jointe.

- Après avoir pris connaissance de la convention proposée et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- approuve ladite convention
 - Et autorise Monsieur le Maire à la signer.

D08072024_05 : Proposition d'offres promotionnelles d'AXA « Assurance santé pour votre commune » et « Dépendance pour votre commune »

Monsieur Gérard JOURDAIN, Adjoint aux Affaires sociales, informe en préambule qu'il convient d'opérer une distinction entre deux régimes juridiques : celui des mutuelles défini par le code de la mutualité et celui de l'intermédiation en assurance (profession réglementée) défini par le code des assurances. La présente proposition s'inscrit dans le deuxième schéma.

Ceci étant exposé, Monsieur JOURDAIN présente la proposition d'offre promotionnelle « Assurance santé pour votre commune » d'AXA.

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ». Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants d'une commune, en contrepartie d'une aide de celle-ci à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre Promotionnelle Assurance santé

pour votre commune ». AXA France s'engage à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules de la manière suivante :

- 20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- 20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- 20% pour les fonctionnaires (agents publics titulaires) de la fonction public territoriale ;
- 10 % pour les autres.

Ces réductions s'entendent sur le tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et à ce que la réduction susmentionnée soit liée au contrat même en cas de déménagement de l'assuré.

La commune quant à elle doit s'engager à :

• Pour permettre la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA France, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion. AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de l'assureur avec présentation d'une réduction spéciale pour les habitants. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les habitants avec l'assureur.

• Il est demandé à la Commune de mettre à la disposition d'AXA France un local pour tenir la réunion d'information publique permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux habitants intéressés par ce dispositif et ceci dans le respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance).

La convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de l'acceptation formelle de la proposition.

Monsieur JOURDAIN présente ensuite l'offre promotionnelle « Dépendance pour votre commune ».

Axa France a, en effet, développé et distribue des contrats d'assurance Dépendance Individuelle "Entour'Age" dont une offre est spécifiquement destinée aux habitants ayant leur résidence principale dans la commune.

En contrepartie, la commune est chargée de diffuser l'information relative à cette offre auprès de ces habitants.

L'offre promotionnelle a pour objet de proposer l'assurance Dépendance "Entour'Age", produit AXA ASSURANCES, aux habitants, avec la gratification suivante :

- Remboursement équivalent à 6 mensualités de la prime de 1ère année d'adhésion, qui sera versée à l'adhérent du contrat, dont l'adhésion sera toujours en cours et l'ensemble des primes acquittées, au courant de la 2ème année d'adhésion.

Le rôle de la collectivité se résume à la diffusion de l'information, notamment par la mise à disposition d'une salle pour une réunion publique d'information, toujours sous respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance).

La durée de l'offre, à condition qu'elle soit formellement acceptée est valable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte les deux offres promotionnelles ci-dessus exposées étant précisé qu'aucune tacite reconduction ne pourra intervenir à leur terme,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Gérard JOURDAIN à signer lesdites propositions.

D08072024_06 : La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024,
Vu la proposition de Monsieur le Maire ci-jointe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Art. 1 :

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la commune des Achards, à compter du 1^{er} septembre 2024, et de la convertir en délibération ;

Art. 2 :

D'abroger la délibération n°2015-102 du 14 décembre 2015 le Conseil Municipal de la Mothe-Achard adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la commune de la Mothe-Achard, ancienne commune déléguée de la commune nouvelle des Achards.

D08072024_07 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit soit sur demande en fonction des nécessités de service.

• **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est également valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

• **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les motifs sont limitativement listés.

Monsieur le Maire précise que la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Pour ce type de temps partiel, l'agent n'est pas obligé de fournir de justification.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois à 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

Les agents à temps partiel dont la journée d'inactivité tombe un jour férié ne peuvent prétendre à un report de leur temps partiel.

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes et/ou hebdomadaires.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué.

D08072024_08 : Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) pour les agents de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024,

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit (*cf. ANNEXE n° 1 jointe*):

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions proposées dans l'annexe n°2 de la présente délibération.

NATURE ET DUREE

cf. ANNEXE n° 2 jointe

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- 2) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

D08072024_09 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps (CET)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la délibération du 13 janvier 2014 et du 12 mai 2014 du Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard instaurant le Compte-Epargne Temps,

Considérant la délibération du 24 novembre 2014 du Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle-Achard instaurant le Compte-Epargne Temps,

Considérant l'arrêté n°16-DRCTAJ/2-485 du préfet de la Vendée en date du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Les achards » en lieu et place des communes de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard au 1^{er} janvier 2017 maintien des communes déléguées de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard,

Considérant la délibération n°28082023_01 du Conseil Municipal de la commune nouvelle Les Achards décidant de la suppression des communes déléguées de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024.,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire qui en accuse réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 « sur une base de 25 jours » (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet - cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service RH avant le 31 janvier de l'année n+1, sauf en cas d'ouverture du CET et de première alimentation qui peut être réalisée à tout moment.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature (CP ou ARTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service RH informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février de l'année en cours, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), sous réserve de nécessités de service.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité, par le biais du formulaire de demande d'utilisation annexé à la présente délibération.

Si la demande concerne l'utilisation de 10 jours ou plus consécutifs sur la base d'un temps plein, le délai de demande est de 3 mois.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure, l'unité minimale étant la journée. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

SITUATION DE L'AGENT LORS DE L'UTILISATION DES JOURS SOUS FORME DE CONGES

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.

- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, qu'il est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans les deux derniers types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

DECES DE L'AGENT

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

Monsieur Martial CAILLAUD note une vigilance sur la nécessité pour les agents de prendre tout de même des congés annuels afin de ne pas générer de l'absentéisme par la suite du fait d'un manque de repos, dans la perspective de la monétisation du Compte Epargne-Temps.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte :**
 - Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
 - Les différents formulaires annexés.
- **autorise**, sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **précise :**
 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024 ;
 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D08072024_10 : Indemnisation des congés annuels non pris pour les fonctionnaires de la commune en cas de fin de relation de travail

Cette délibération a pour objet de donner une base juridique au paiement des congés annuels non pris, et sera transmise à la trésorerie comme pièce justificative.

Suivant les dispositions réglementaires nationales, les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris (article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

En revanche, le droit communautaire pose le principe du droit à indemnisation de congés annuels en cas de fin de relation de travail (article 7 paragraphe 2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ; CJUE affaire C337/10 du 3 mai 2012 ; CJUE affaires n° C569/16 et C619/16 du 6 novembre 2018).

Ce droit est conféré directement par la directive précitée qui remplit les conditions requises pour produire un effet direct dans le système normatif national.

Aussi, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, rappelées par le Conseil d'Etat (CE, n°443053, 22 juin 2022) :

- L'indemnisation est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels soit l'application de l'indice détenu sur les périodes reportées et le cas échéant le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et la NBI, sur la base d'1/30ème par jour de congé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

- autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal de la commune.

D08072024_11 : Personnel territorial – définition de ratios de promotion aux grades d'avancement

Considérant le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant la délibération du 25 février 2008 du Conseil Municipal de la Mothe-Achard,

Considérant la délibération du 25 octobre 2010 de La Chapelle-Achard,

Considérant l'arrêté n°16-DRCTA/2-485 du préfet de la Vendée en date du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Les achards » en lieu et place des communes de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard au 1^{er} janvier 2017 maintien des communes déléguées de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard,

Considérant la délibération n°28082023_01 du Conseil Municipal de la commune nouvelle Les Achards décidant de la suppression des communes déléguées de la Mothe-Achard et de la Chapelle-Achard au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CST, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Monsieur Sébastien HULIN demande si une limitation réalisée par le Centre de Gestion. Il lui est répondu que le Centre de Gestion vérifie si les conditions sont remplies afin de proposer une liste d'agents promouvables à Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du CST,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024,

Sur la proposition de Monsieur le Maire

- fixe le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois.
- autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

D08072024_12 : Poste de Directrice Générale Adjointe : Délibération ajustant le grade après recrutement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°12022024-03 du 12 février dernier, l'organe délibérant a créé un emploi de Directeur Général Adjoint à temps complet susceptible d'être pourvu par un agent de la catégorie hiérarchique A ou B et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou du grade d'attaché territorial. La déclaration de vacance d'emploi enregistrée sous le n° V085240201361992001 ouvrait l'emploi à plusieurs cadres d'emplois ou grades.

A l'issue de la sélection, la personne retenue est fonctionnaire et titulaire du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajuster le grade à la candidate effectivement recrutée soit :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Grade : Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité décide d'ajuster le grade du poste de Directrice Générale Adjointe conformément à la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus à savoir Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

D08072024_13 : Création d'un poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26 ;

Vu le tableau des effectifs communaux ;

Vu les crédits inscrit au budget principal de la commune – Chapitre 012 ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de demain » pour la commune des achards signée le 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien les projets identifiés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant qu'après avoir porté le poste de chef de projet « PVD » pendant trois ans, la Communauté de Communes du Pays des Achards ne souhaite pas reconduire ledit poste puisque les missions concernent exclusivement les missions « PVD » fléchées à la commune des Achards et quelques missions en lien avec l'ORT.

Considérant qu'au regard des études livrées, de la nécessité de continuer à impulser le programme d'opérations et de coordonner, piloter et animer les actions et opérations de revitalisation, la commune des Achards identifie un besoin à hauteur de 80% d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour mener à bien les projets PVD sur son territoire.

Considérant l'intérêt du projet et l'accompagnement financier ;

Monsieur le Maire expose que le contrat de projet est destiné à permettre à un employeur de mener à bien un « projet ou une opération identifiée » et prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Monsieur le Maire rappelle les missions du Chef de projet Petites Villes de Demain telles que définies par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, à savoir :

- Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir la programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- créer à compter du 1er septembre 2024 un emploi non permanent « contrat de projet »:

- de Chef de projet « Petites Villes de Demain »,
- contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A
- à temps incomplet pour une quotité de 80% Equivalent Temps Plein

- dire que l'emploi sera occupé par :

- un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 inclus,
- renouvelable deux fois expressément, dans la limite d'une durée totale de trois ans, permettant de le faire coïncider avec la durée contractuelle de la convention PVD

-dire que la rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux. Celle-ci tiendra compte de plusieurs éléments : la fonction occupée, la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle pourra aussi être réévaluée en cours de contrat lors des entretiens annuels et professionnels d'évaluation prévus pour les agents publics contractuels.

-dire que l'agent contractuel pourra bénéficier des primes et indemnités prévues par la collectivité.

-dire que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012.

Monsieur Sylvain MONIOT-BEAUMONT interroge sur la possibilité de recruter l'actuelle cheffe de projet « Petites Villes de Demain » dont le contrat se termine au niveau de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Il lui est répondu que lors de la campagne de recrutement à lancer l'agent peut se positionner, comme d'autres candidats.

Madame Sarah MICHON s'interroge sur le coût financier prévu au budget. Monsieur le Maire lui répond qu'en l'état actuel du budget, des ressources humaines et de l'aide financière sur le poste, l'enveloppe budgétaire est d'ores et déjà prévue.

Monsieur Mickaël ONILLON demande s'il est possible de prolonger le contrat de projet dans la perspective où lesdits projets ne seraient pas achevés. Il lui est répondu que l'objet même du contrat de projet est de mener à bien des opérations et donc qu'une prolongation dans la limite de 6 ans pourrait être envisagée ou de nouveaux contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la création d'un poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » dans les conditions ci-dessus exposées.

Questions diverses

- Madame Lynda PRUVOST rappelle les festivités prévues pour la fête nationale du 14 juillet, organisée en partenariat avec la Dynamique des Commerçants qui a remporté un prix décerné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée et qui proposé un défilé de quatre chars.

- Madame Christine GUILLOTEAU expose que, malgré le temps maussade pour la fête de la Musique organisée le 14 juin dernier, ce fut une belle fête qui a commencé doucement avant d'accueillir beaucoup de jeunes en deuxième partie de soirée. Le vote du public s'est porté sur le groupe ADN tandis que celui des élus sur le groupe Hot Shot.
L'organisation d'Errances, qui aura lieu les 7 et 8 septembre prochain, est en cours avec 58 artistes sélectionnés sur 21 lieux. L'aide et la participation de tous sont sollicitées.
- Monsieur Stéphane DENIS-LUTARD informe des avancées de la commission intercommunale sur le développement numérique avec la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé.
- Monsieur Sylvain MONIOT-BEAUMONT informe des nouveautés de la commission communication intercommunale à savoir : un intranet accessible aux agents puis aux élus, une nouvelle identité numérique pour l'attractivité du Pays des Achards, un nouveau site internet en 2025 et la mise en place d'une photothèque sur le Pays des Achards.
- Madame Nathalie KARCHER informe qu'au niveau de l'Enfance-Jeunesse les camps d'été sont complets. A la rentrée scolaire prochaine, le menu unique sera mis en place dans l'ensemble des restaurants scolaires sauf sur le quartier de la Mothe puisqu'il existe une liaison avec le collège.
- Madame Christine GUILLOTEAU informe des nombreux projets du réseau des bibliothèques avec la construction d'une bibliothèque à Saint-Georges-de-Pointindoux et l'agrandissement de celle de Sainte-Flaive-des-Loups. Le réseau compte actuellement 168 bénévoles avec 35 sur le quartier de la Mothe et 14 sur le quartier de la Chapelle qui font un travail extraordinaire. Il y a actuellement un recrutement d'ouvert sur un 4^{ème} poste d'agent afin de gérer les 9 bibliothèques.
Monsieur Mickaël ONILLON intervient pour conseiller de se rendre à la médiathèque de la Mothe qui propose actuellement une exposition et des activités sur le « retro gaming ».
- Monsieur Sylvain MONIOT-BEAUMONT demande si les bureaux de l'annexe de la Mairie au quartier de la Chapelle vont être fermés. Monsieur le Maire répond qu'effectivement les bureaux vont être fermés puisque les agents administratifs vont être regroupés à l'Hôtel de Ville. Néanmoins, l'annexe ne sera pas fermée au public et continuera de proposer des services lors des permanences d'ouverture.
- Enfin, Monsieur le Maire informe qu'une étape de « Marais express 85 » aura lieu le vendredi 9 août dans la matinée aux Achards avec la participation d'une trentaine d'équipe de deux personnes.

La séance est levée à : 22h10

Prochaine réunion du Conseil Municipal: le **lundi 26 août 2024 à 20h30** à la mairie des Achards.

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST,



Le Maire,

Michel VALLA



